



COMMUNE DE RANVILLE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19
Présents : 18
Pouvoirs : 1
Votants : 19

DATE DE CONVOCATION :
19 juin 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ranville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ADELAÏDE, Maire.

Présents : M. Jean-Luc ADELAÏDE, Mme Sylvie CAPITAINE, Mme Carine ADELAÏDE, M. Thierry PICOT, Mme Audrey POUPINEL, M. Stéphane CHOURREAU, M. Marcel ALVES-CONDE, M. Frank LEMPERRIERE, Mme Christine LAIR, Mme Isabelle LIEGARD, M. Ludovic LAIR, M. Nicolas MAGNIEZ, Mme Julie JEANNE, Mme Laura COTIGNY, Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET, Mme Julie LAPLANCHE, M. Cédric METIVIER, M. Benjamin ANNE

Absents excusés : M. Michel EURY a donné procuration à M. Thierry PICOT

Secrétaire de séance : M. Thierry PICOT

A l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière réunion
2. Création d'un emploi permanent
3. Création d'emplois non permanents
4. Règlement intérieur
5. Lotissement du Bourg – Prix et attribution de terrain
6. Subvention pour le club de randonnée et décision modificative
7. Admission en non valeur et décision modificative
8. Dénomination du chemin entre la route du Parc, l'impasse Saint Léonard et la rue du Cheminot
9. Demande d'autorisation unique pour le projet de Parc éolien en mer Centre Manche 1 – Avis sur l'évaluation environnementale

Intervenant :

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

Mme CAPITAINE

Mme CAPITAINE

Mme ADELAÏDE

M. PICOT

Informations et questions diverses (ne donnant pas lieu à délibération)

1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière réunion

M. Thierry PICOT est désigné secrétaire de séance.

Le Maire soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 ; celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Création d'un emploi permanent

Exposé de Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un poste pour un agent contractuel en poste dans la collectivité depuis 2023. Cet agent intervient pour l'entretien des locaux et dans les services périscolaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à 21,25/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2026.

VOTANTS : 19

POUR : 19

3. Création d'emplois non permanents

Exposé de Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces postes concernent l'accompagnement des élèves de l'école maternelle au restaurant scolaire ainsi que l'entretien des locaux scolaires.

Considérant le tableau des emplois,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer :

- deux emplois d'adjoint technique, non titulaire, à 6/35^{ème}, du 1^{er} septembre 2026 au 4 juillet 2027
- un emploi d'adjoint technique, non titulaire, à 7,5/35^{ème}, du 1^{er} septembre 2026 au 4 juillet 2027

VOTANTS : 19

POUR : 19

4. Règlement intérieur

Exposé de Monsieur le Maire

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire a transmis aux élus un projet du règlement.

Monsieur ANNE demande que le terme « l'opposition » soit remplacé par « la minorité ».

Madame LAPLANCHE s'interroge sur l'article 7 : pourquoi n'évoquer que les questions de la minorité ?

Madame CAPITAINÉ répond que c'est pour favoriser les questions de la minorité.

Madame MAUDUIT TRAGUET précise que cette intervention avait pour objectif de donner la parole à tous les conseillers.

Madame MAUDUIT TRAGUET souhaiterait que le chapitre 2 s'intitule seulement « Chapitre 2 : Droits des élus », à la place de « Chapitre 2 : Droits des élus et de la minorité ».

Madame LAPLANCHE souhaiterait, dans l'article 9 sur les commissions, que soit ajoutée la périodicité des réunions des commissions, avec une fréquence minimale. Elle souligne que 3 commissions ne se sont pas encore réunies : urbanisme et environnement, affaires scolaires et jeunesse, et communication.

Madame MAUDUIT TRAGUET rappelle que lors du conseil municipal du 21 mars 2026, au point 5 concernant les commissions, il est écrit que : « Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ». Si elle reconnaît que ce délai est très court, elle déplore qu'au 25 juin, peu de commissions se soient réunies.

Madame POUPINEL informe que la commission communication va se réunir normalement début juillet. Il y a eu des sujets à gérer et un calendrier chargé.

Madame ADELAÏDE revient sur la commission affaires scolaires. Elle précise qu'avant, cette commission n'existait pas ; il y avait seulement une phrase en commission finances. Là, il s'agirait juste d'une commission pour donner les comptes rendus des conseils d'écoles.

Madame CAPITAINÉ rappelle qu'il y a des comptes rendus des réunions maire-adjoints pour communiquer des informations. La commission finances ne se réunit pas à un rythme précis.

Monsieur PICOT précise qu'il n'est pas facile de prendre ses marques. Il y avait des choses à gérer.

Madame POUPINEL indique qu'à la rentrée, le rythme des commissions va être plus élevé.

Madame MAUDUIT TRAGUET comprend que la périodicité ne sera pas indiquée mais précise que les élus seront vigilants sur la fréquence des commissions.

Madame CAPITAINÉ indique qu'il est possible de communiquer pour demander la réunion d'une commission.

Madame MAUDUIT TRAGUET en profite pour indiquer qu'elle ne reçoit pas les convocations de la commission travaux en tant que suppléante.

Madame LAPLANCHE demande si les comptes-rendus seront transmis à tous les conseillers.

Madame ADELAÏDE dit qu'il y aura une présentation en conseil municipal.

Madame POUPINEL n'est pas opposée à la transmission à tous les conseillers.

Madame MAUDUIT TRAGUET propose d'ajouter « les commissions doivent se réunir de façon régulière ou à la demande de plusieurs conseillers, avec une ou des questions précises. Pour chaque réunion de commission, un compte-rendu est fait et transmis à l'ensemble des conseillers ».

Madame LAPLANCHE demande si les procès-verbaux ne pourraient pas être affichés en version « projet » pour ne pas attendre l'approbation lors de la réunion suivante. Cette demande n'est pas retenue.

Madame MAUDUIT TRAGUET demande si les votes peuvent être indiqués dans la liste des délibérations publiée 8 jours après la réunion : à l'article 13, ajouter le sens des votes à la liste des délibérations.

Madame MAUDUIT TRAGUET apporte une précision concernant l'article 20 sur les suspensions de séance : elles peuvent être demandées par des conseillers municipaux, mais c'est bien le maire qui les prononce.

Il y a une interrogation sur l'article 21 qui évoquent les bulletins nuls et les abstentions.

Monsieur PICOT répond que ça ne vaut que pour les votes secrets.

Madame MAUDUIT TRAGUET s'étonne que la désignation du représentant au comité de jumelage Ranville-Petworth ait été faite en réunion maire adjoints. Madame ADELAÏDE répond que la désignation en conseil municipal n'est pas prévue dans les statuts, à la différence du comité de jumelage Ranville-Motten. Cependant, il est possible d'inscrire cette désignation au prochain conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide le règlement suivant :

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Délais et mode de convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 1 jour franc par le Maire.

La convocation et la note explicative de synthèse sont transmises de manière dématérialisée. Si un conseiller en fait la demande, elles lui sont adressées par écrit à son domicile.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Laïcité

Les débats et les travaux du conseil municipal s'exercent dans le respect du principe de laïcité, de neutralité du service public et de l'égalité de traitement des usagers.

Article 5 : Public

Le public assiste aux séances dans les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute manifestation ou prise de parole est interdite, sauf autorisation expresse du président de séance.

CHAPITRE II : DROITS DES ÉLUS

Article 6 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Les dossiers préparatoires (contrats, marchés, devis) sont consultables en mairie dès l'envoi de la convocation.

Article 7 : Droit d'expression et questions orales

Les conseillers peuvent poser des questions orales en séance. Un temps spécifique est réservé en fin de conseil pour répondre aux questions des 4 élus de la minorité. Le Maire y répond ou peut décider, si la complexité le justifie, d'apporter une réponse écrite ou lors de la séance suivante.

Article 8 : Espace d'expression dans le bulletin municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes de 1 000 habitants et plus :

- Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin d'information générale diffusé par la commune. Dans la page dédiée aux tribunes politiques (format A4), compte tenu de la composition du conseil (4 élus sur 19), cette surface est fixée à 1/4 de page (ou un équivalent de 2 000 signes, espaces compris), par numéro de bulletin municipal.

- Les textes doivent être transmis en mairie sous format numérique 15 jours avant la date prévue pour le départ en impression. La mise en page (police, couleur) doit être identique à celle utilisée pour l'expression de la majorité, s'il y a lieu.

- Ce droit d'expression s'exerce également sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux officiels si ceux-ci diffusent des informations à caractère politique ou des comptes-rendus de l'activité municipale. Une rubrique spécifique intitulée « Expression de la minorité » dans la page « Tribunes politiques » est créée sur le site officiel de la commune. Les modalités de surface, de technicité et de périodicité restent les mêmes que celles du bulletin d'information. Concernant les réseaux sociaux : si la page Facebook de la mairie est utilisée pour valoriser l'action de la majorité ou du maire, un droit d'expression doit être garanti à la minorité ; ce droit peut s'exercer par la publication d'un « post » mensuel dédié aux groupes d'opposition.

Les textes sont rédigés sous la seule responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent être modifiés par le Maire, sauf en cas de propos manifestement illicites.

Conformément à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, le Maire est, de plein droit, le Directeur de la publication de l'ensemble des supports de communication de la commune (bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Il assume la responsabilité civile et pénale du contenu diffusé.

Responsabilité des textes de la minorité :

- Liberté de rédaction : Les élus de la minorité rédigent librement leurs tribunes dans l'espace de 1/4 de page qui leur est réservé. Le Directeur de la publication ne peut pas modifier, amender ou couper le contenu de ces textes, même s'il en conteste les arguments ou la véracité.

- Limites légales : La responsabilité du Directeur de la publication ne peut être engagée que si les propos tenus présentent un caractère manifestement illicite (diffamation, injure publique, incitation à la haine ou à la violence).

- Procédure de refus : Si le Maire estime qu'un texte de la minorité présente un tel risque légal, il doit en informer les auteurs par écrit dans les plus brefs délais afin de leur permettre de modifier les propos litigieux avant l'impression. Tout refus de publication infondé constituerait une atteinte au droit d'expression des élus.

- Droit de réponse de la majorité Si la tribune de la minorité met en cause nommément un élu ou la gestion municipale de manière polémique, le Maire, en sa qualité de Directeur de la publication, peut exercer un droit de réponse dans le même numéro ou le numéro suivant. Ce droit de réponse doit toutefois rester distinct de l'espace réservé à la minorité et ne doit pas réduire la surface de 1/4 de page qui leur est garantie.

Article 9 : Les commissions municipales

Le conseil peut créer des commissions pour instruire les affaires.

La composition de chaque commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Ainsi, chaque commission comptera au moins un élu issu de la minorité.

Les commissions doivent se réunir de façon régulière ou à la demande de plusieurs conseillers, avec une ou des questions précises. Pour chaque réunion de commission, un compte-rendu est fait et transmis à l'ensemble des conseillers.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES ET DÉBATS

Article 10 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat et Procès-Verbal

Au début de chaque séance, le conseil nomme un secrétaire.

Le Procès-Verbal (PV) retrace les débats et les votes. Il est arrêté et approuvé lors de la séance suivante.

Dans les 8 jours suivant la séance, la liste des délibérations adoptées est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, avec le détail des votes.

CHAPITRE IV : COMMUNICATION ET PUBLICITE DES ACTES

Article 14 : Publicité

La publicité des actes de la commune est assurée par voie d'affichage aux portes de la mairie. Cette publication confère leur caractère exécutoire aux délibérations.

Article 15 : Directeur de la publication

Le Maire est le Directeur de la publication des supports de communication municipaux. Il veille au respect du pluralisme de l'information et à la protection de la liberté d'expression des membres du conseil, tout en assumant la responsabilité légale des contenus diffusés.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V: ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET COMPORTEMENT DES ÉLUS

Article 26 : Cadre général et Charte de l' élu local

Les membres du Conseil Municipal exercent leur mandat dans le respect des principes constitutionnels, législatifs et réglementaires. Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte de l' élu local est annexée au présent règlement. Chaque conseiller municipal s'engage à en respecter les termes, notamment les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité.

Article 27 : Périmètre des fonctions et limites des pouvoirs individuels

Les conseillers municipaux participent collectivement aux délibérations du Conseil Municipal et aux travaux des commissions. À l'exception du Maire et des Adjointes titulaires d'une délégation formelle, les membres du Conseil Municipal ne disposent d'aucun pouvoir de police, d'aucune autorité administrative individuelle, ni d'aucun pouvoir d'injonction envers les administrés, les tiers ou les agents des services municipaux. Il est strictement interdit à tout élu de se prévaloir de son titre pour s'immiscer dans des litiges privés ou pour tenter d'exercer un contrôle d'ordre public sur la voie publique en dehors des cadres légaux.

Article 28 : Recours au Référent Déontologue (Nouveau cadre légal)

Conformément à la loi, tout élu municipal peut consulter le Référent Déontologue désigné pour la collectivité [ou par le Centre de Gestion du Calvados] pour toute question relative au respect des principes déontologiques ou en cas de doute sur la conformité de ses pratiques avec le mandat d' élu. En cas de manquement caractérisé d'un élu constaté par le Maire ou signalé par des administrés, le Maire en informera l'intéressé par écrit et pourra solliciter l'avis du référent déontologue afin de formaliser un rappel aux règles de droit qui s'imposent aux membres de l'assemblée délibérante.

VOTANTS : 19

POUR : 19

5. Lotissement du Bourg – Prix et attribution de terrain

Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire travaille sur ce dossier depuis 2001. Il s'agissait de terrains vagues, situés chemin du Heaume et rue de la Vallée, appartenant à la famille Poullouain, qui n'avait pas d'héritier direct. Après leur décès, le dossier a été confié à un notaire à Yvetot. Une inquiétude est apparue concernant l'achat de ces terrains par un promoteur. Le conseil municipal a alors décidé l'acquisition du terrain pour un montant d'environ 650 000 €.

Lors de la création du lotissement du Bourg, 42 demandes ont été déposées pour les 14 parcelles disponibles. Deux ans plus tard, 28 candidats ont confirmé leur intérêt. L'équipe municipale a établi une liste d'attribution. La procédure s'est déroulée sans incident jusqu'à la parcelle n° 5 : le riverain du terrain, initialement dernier sur la liste, souhaitait acquérir ce terrain sur lequel des arbres étaient situés en limite mitoyenne. Une bande de 4 mètres a d'abord été retirée pour faciliter la vente, mais il n'y a plus de candidat. La commune souhaite désormais clôturer le budget annexe associé à ce projet. Il est proposé de vendre ce terrain au riverain.

Madame CAPITAIN informe les élus que le conseiller aux décideurs locaux a piloté ce budget annexe, dont la gestion est complexe. Elle propose de le réintégrer au budget général pour clore définitivement ce dossier.

Monsieur ANNE demande si le candidat était 28^{ème} de la liste d'attente.

Madame MAUDUIT TRAGUET demande qu'un rappel des critères d'attribution soit fait.

Madame ADELAÏDE rappelle qu'elle lui en avait fait la demande l'année précédente.

Madame MAUDUIT TRAGUET ne se souvient pas si ce sujet était passé en délibération. Une commission ad hoc pour le lotissement du Bourg avait été constituée. Les choix s'étaient notamment portés sur des personnes de Ranville qui changeaient de maison, des familles... et pour une résidence principale exclusivement. Certaines personnes n'avaient jamais été classées dans la liste d'attente.

Monsieur LAIR estime que ces critères étaient discriminatoires.

Monsieur METIVIER ne partage pas ce point de vue.

Monsieur PICOT pense que les attributions ont été faites à 90 % dans le respect des critères. Pour l'attribution du dernier terrain, il considère que la solution retenue permet de résoudre deux problèmes à la fois, puisque le candidat est également riverain.

Madame MAUDUIT TRAGUET revient sur la dernière attribution : le compromis avait été signé, mais la candidate, confrontée à une situation particulière, avait dû abandonner le projet.

Madame CAPITAIN souligne que, ce sujet ayant été abordé en conseil, d'autres candidats auraient pu postuler.

Madame MAUDUIT TRAGUET répond que l'abandon de la vente n'est pas passé en conseil municipal et pense que d'autres jeunes pourraient être intéressés ; elle propose de rouvrir le terrain aux candidatures.

Monsieur PICOT sait que l'acquéreur ne fera pas de ce terrain sa résidence principale, mais il a l'obligation de construire dans les deux ans. Il semble que ce soit sa fille qui y habitera.

Madame MAUDUIT-TRAGUET rappelle que les conditions du lotissement imposent la construction d'une résidence principale.

Monsieur PICOT précise que le notaire confirme que l'acquéreur ne peut s'exonérer de respecter le cadre du lotissement.

Madame MAUDUIT-TRAGUET indique qu'il était prévu d'informer par courrier les personnes ne répondant pas aux critères, mais cela n'a apparemment pas été fait.

Monsieur PICOT sait que le candidat est une personne conflictuelle et se demande s'il est opportun de repartir dans des difficultés. Un autre candidat pourrait rencontrer des problèmes de voisinage.

Monsieur METIVIER demande si on lui vend les deux parcelles : la bande mitoyenne et le terrain constructible. Il juge insatisfaisant que ce candidat obtienne le terrain parce qu'il a causé des difficultés à la commune.

Monsieur PICOT demande aux conseillers municipaux s'ils ont examiné la configuration du terrain, qui n'est pas facilement aménageable.

Monsieur LEMPERRIÈRE souligne qu'à ce jour, une seule personne s'est présentée. La commune a l'opportunité d'avoir un acheteur ; il ne voit pas l'intérêt de chercher un autre acquéreur.

Monsieur LAIR dit qu'il fallait réagir lors du mandat précédent.

Madame CAPITAINÉ rappelle qu'il convient de financer la route du Parc. Bien que le bas de laine ait été bien géré, le projet a épuisé les ressources. Avec cette vente, on se prémunit de difficultés.

Madame MAUDUIT-TRAGUET précise, concernant le problème des arbres mitoyens, que si les arbres trentenaires ne peuvent pas être abattus, ils peuvent être taillés.

Monsieur le Maire rappelle que le candidat était 28^e sur la liste d'attente.

Monsieur PICOT précise qu'il y met un prix un peu plus élevé parce qu'il est riverain.

Madame MAUDUIT-TRAGUET regrette que la commission urbanisme n'ait pas travaillé sur ce dossier pour éviter ce débat en conseil municipal.

Monsieur METIVIER revient sur la fixation des critères : il rappelle qu'il existe des critères partout, comme pour les logements sociaux par exemple.

Madame JEANNE demande à Monsieur METIVIER s'il y avait des critères pour l'attribution du terrain de la pharmacie.

Monsieur METIVIER rétorque qu'il s'agit d'une attaque. Lors de la dernière mandature, la majorité des élus était opposée à vendre le terrain à cette personne.

Le prix de vente proposé est de 110 000€ pour les parcelles AB 500 et AB 501. Le service des domaines a transmis une estimation de prix de vente à 108 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

A la demande de Monsieur ANNE, Monsieur le Maire accorde une suspension de séance de 3 mn pour les élus de la minorité.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de l'attribution du lot n° 5 du lotissement du Bourg :

N° lot	Superficie	Prix	Attributaire
5	555	110 000 €	Monsieur MALNAR

VOTANTS : 19

POUR : 15

CONTRE : 2

ABSTENTION : 2

6. Subvention pour le club de randonnée et décision modificative

Exposé de Madame CAPITAINÉ

Suite à la création d'un club de randonnée à Ranville, le président de l'association a transmis une demande de subvention. L'association sollicite une subvention de 500€ pour le lancement qui permettrait d'être à l'équilibre sur la 1^{ère} année.

Madame CAPITAINÉ présente le dossier ainsi que le budget prévisionnel. Les cotisations des adhérents sont estimées à 350 €, tandis que les dépenses s'élèvent à environ 770 €. Elles couvrent notamment l'achat de cartes IGN, de boussoles, de gilets, la gestion du site internet, les formations PSC1 et environ 240 € de frais de fonctionnement courants.

Monsieur LEMPERRIÈRE précise que la demande est forte au niveau des licences. Pour le moment, l'association souhaite limiter les activités, car il est le seul à détenir le brevet permettant d'organiser des randonnées. Le club fonctionnera de septembre à juin. Plusieurs distances de randonnée seront proposées. La marche nordique sera

introduite ultérieurement. L'association n'est pas affiliée à la Fédération française de randonnée pour diverses raisons. L'avenir s'annonce serein, la demande étant présente.

Madame CAPITAINE établit un parallèle avec la subvention votée pour la création du club de pétanque lors de la précédente mandature. Selon elle, la demande du club de randonnée est cohérente.

Information aux conseillers municipaux : comme il n'est pas toujours facile de faire le partage entre ce qui concerne l'intérêt de la collectivité locale et ce qui présente un intérêt personnel pour l' élu concerné (Président, trésorier de l'association...), celui-ci a donc intérêt à s'abstenir systématiquement de prendre part aux délibérations qui concernent le vote des subventions à l'association.

Monsieur LEMPERRIERE et Madame COTIGNY ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 500€ au club de randonnée et approuve la décision modificative suivante :

DEPENSES FONCTIONNEMENT				
		BP 2026	DM2026-2	TOTAL
65/65568	Autres contributions	54 000,00 €	-500,00 €	53 500,00 €
65/65748	Subventions autres personnes de droit privé	30 800,00 €	500,00 €	31 300,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 337 596,51 €	0,00 €	2 337 596,51 €

VOTANTS : 17

POUR : 17

7. Admission en non valeur et décision modificative

Exposé de Madame CAPITAINE

Des recettes inscrites dans la comptabilité de la commune n'ont pas été réglées par un créancier. La liste transmise par le service de gestion comptable (SGC) est constituée d'un seul dossier pour un montant total proposé de 132 533.69€ :

Exercice	N° de pièce	Date de prise en charge	Objet du titre	Reste à recouvrer
2015	T-659	10/09/2015	loyer aout 2015	317,33 €
2015	T-675	09/10/2015	loyer septembre 2015	51,80 €
2016	T-233	08/04/2016	loyer fevrier 2016	219,36 €
2016	T-321	02/05/2016	loyer avril 2014	315,91 €
2016	T-398	03/06/2016	loyer mai 2016	315,91 €
2016	T-399	03/06/2016	loyer mars 2016	315,91 €
2016	T-598	13/07/2016	loyer juin 2016	219,36 €
2016	T-676	08/08/2016	loyer juillet 2016	315,91 €
2016	T-702	14/09/2016	loyer aout 2016	315,91 €
2016	T-719	12/10/2016	loyer septembre 2016	315,91 €
2016	T-79	10/03/2016	loyer janvier 2016	317,33 €
2016	T-886	10/11/2016	loyer octobre 2016 et om	527,91 €
2016	T-981	09/12/2016	loyer novembre 2016	315,91 €
2016	T-994	26/12/2016	loyer decembre 16	315,91 €
2017	T-1	02/02/2017	loyer janvier 2017	315,91 €
2017	T-1070	21/12/2017	loyer decembre 2017	322,79 €
2017	T-216	07/04/2017	loyer mars 2017 et regul	329,67 €
2017	T-408	17/05/2017	loyer avril 2017 752	322,79 €
2017	T-413	12/06/2017	loyer mai 2017	322,79 €
2017	T-502	07/07/2017	loyer juin 2017	322,79 €
2017	T-723	09/08/2017	loyer juillet 2017	322,79 €
2017	T-742	17/08/2017	loyer aout 2017	322,79 €
2017	T-764	10/10/2017	loyer septembre 2017	322,79 €
2017	T-86	09/03/2017	loyer fevrier 2017	315,91 €
2017	T-953	14/11/2017	loyer octobre 2017 + om	535,79 €

2017	T-978	01/12/2017	loyer novembre 2017	322,79 €
2017	T-984	13/12/2017	liquidation de l'astreinte du 12 09 2015 au 30 11 2016	89 200,00 €
2017	T-985	13/12/2017	liquidation astreinte du 01 12 2016 au 15 05 2017	33 200,00 €
2018	T-1	23/01/2018	loyer janvier 2018	202,12 €
2018	T-210	16/03/2018	loyer mars 2018	328,09 €
2018	T-218	11/04/2018	loyer avril 2018	328,09 €
2018	T-423	01/06/2018	loyer mai 2018	231,54 €
2018	T-446	12/06/2018	loyer juin	328,09 €
2018	T-71	13/02/2018	loyer février 2018	328,09 €
2018	T-873	31/10/2018	loyer du 1er au 10 juillet f	9,29 €
2018	T-873	31/10/2018	loyer du 1er au 10 juillet f	118,41 €
				132 533,69 €

Le SGC demande l'admission en non-valeur de ce montant afin que la commune de Ranville retire cette somme de ses recettes et que la situation soit régularisée.

Si la commune ne souhaite pas admettre en non valeur, elle doit motiver ce refus et porter à la connaissance du comptable de nouveaux éléments permettant d'envisager un potentiel recouvrement.

Aujourd'hui la commune perçoit mensuellement une somme de 120,67€ dans le cadre d'un recouvrement d'office.

L'admission en non-valeurs ne modifie pas les droits de la commune vis-à-vis du débiteur ; en conséquence elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur venait à revenir à meilleure fortune.

Des hypothèques ont d'ailleurs été enregistrées : elles garantissent une prise de rang en cas de vente et le recouvrement des droits de mutation par décès.

Pour équilibrer le budget, la commune a pris contact avec le SGC. La commune a comptabilisé des provisions pour créances douteuses : la comptabilisation de l'admission en non-valeur serait neutre du fait de la reprise de la provision. La commune avait constitué une provision donc il n'y aura pas d'incidences sur le budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre en non valeur des créances pour un montant de 132 533.69€ et approuve la décision modificative suivante :

DEPENSES FONCTIONNEMENT				
		BP 2026	DM 2026	TOTAL
Chap 65/6541	Créances admises en non valeur	0,00 €	132 533,69 €	132 533,69 €
Chap 68/681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	136 917,35 €	-132 533,69 €	4 383,66 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 337 596,51 €	0,00 €	2 337 596,51 €

VOTANTS : 19

POUR : 19

8. Dénomination du chemin entre la route du Parc, l'impasse Saint Léonard et la rue du Cheminot

Exposé de Madame ADELAÏDE

Le conseil municipal doit délibérer sur la dénomination du chemin entre la route du Parc, l'impasse Saint Léonard et la rue du Cheminot.

Madame MAUDUIT TRAGUET propose de le nommer : Passage du Clos Saint Léonard.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de dénommer le chemin entre la route du Parc, l'impasse Saint Léonard et la rue du Cheminot : Passage du Clos Saint Léonard.

VOTANTS : 19

POUR : 19

9. Demande d'autorisation unique pour le projet de Parc éolien en mer Centre Manche 1 – Avis sur l'évaluation environnementale

Exposé de Monsieur PICOT

Le préfet maritime de la manche et de la mer du nord a été saisi par Eoliennes en Mer Manche Normandie (EMMN) d'un dossier de demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien en mer Centre Manche 1 : construction et exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer d'une capacité de 1,05 GW au maximum dans la zone économique exclusive (ZEE) au large des côtes de Normandie.

En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, le conseil municipal est invité à faire part, dans un délai de deux mois, de toute observation sur l'évaluation environnementale de ce projet.

Le concept reste flou : la commune n'est pas concernée par le projet de parc éolien en mer Centre Manche 1 (CM1), mais elle le sera par le raccordement du deuxième parc (CM2). Ce sera l'occasion d'échanger pour limiter l'impact sur notre environnement.

Les collectivités voisines du projet CM1 se sont déjà positionnées.

Concernant le CM2, l'enquête publique se déroulera du 30 juin au 11 août 2026.

M PICOT indique qu'on ne connaît pas le tracé.

Mme MAUDUIT TRAGUET dit qu'il y avait eu plusieurs délibérations sur le projet de Parc éolien et que le tracé est connu. Elle s'interroge sur la date de la prochaine séance du conseil municipal, compte tenu des dates de l'enquête publique.

Monsieur PICOT souhaite que ce dossier soit étudié en commission et propose de s'appuyer sur l'expérience de Madame MAUDUIT TRAGUET.

Cette dernière indique avoir suivi récemment à un webinaire sur le sujet, sur proposition de Monsieur le Maire. Elle s'interroge sur la présence de l'élus de la majorité dans le suivi de ce dossier.

Monsieur PICOT lui demande son analyse, car il ne connaît pas l'historique du dossier.

Madame MAUDUIT TRAGUET répond qu'il y a eu des délibérations. Pour le CM1, elle confirme que la commune est peu concernée.

Monsieur LEMPERRIERE ajoute qu'il existe néanmoins une pollution visuelle et souterraine, et que ces projets ont un impact sur les fonds marins.

Monsieur LAIR souligne que cela relève d'un débat plus large : être pour ou contre les éoliennes en mer

Monsieur PICOT propose d'émettre un avis favorable.

Après analyse des éléments transmis et au regard des informations dont la commune dispose à ce stade de l'instruction, le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien en mer Centre-Manche 1.

Les élus ont bien pris acte que cette consultation concerne exclusivement la première phase.

La commune de RANVILLE demeure pleinement disponible pour être consultée lors de l'ouverture de l'évaluation environnementale relative au projet « Centre-Manche 2 », étant entendu que le périmètre d'impact de cette seconde phase pourrait, selon les études à venir, concerner son territoire.

VOTANTS : 19

POUR : 19

Informations et questions diverses (ne donnant pas lieu à délibération)

Monsieur METIVIER interroge sur les travaux prévus au pont de Ranville.

Monsieur PICOT répond que la commune a été conviée à une réunion de présentation le 10 juin dernier dans les locaux du département. Dans le cadre des travaux de réhabilitation, à partir de mi-août, il est prévu une fermeture de 3 mois aux véhicules, avec le maintien de la circulation piétonne et cycliste (pied à terre). La commune cherche des solutions pour stationner des véhicules de covoiturage. Ce projet comporte également un élargissement de la voie piétonne et cyclable.

Monsieur METIVIER précise que des élèves se rendent à vélo à Bénouville pour prendre le bus.

Monsieur ANNE demande si le projet est satisfaisant pour les vélos et les piétons.

Monsieur PICOT répond par la négative. Les élus de la commune ont proposé de supprimer le trottoir, mais sans succès.

Madame MAUDUIT-TRAGUET se demande si la commune peut solliciter la suspension du projet de piste et proposer au département de retravailler sur le dossier.

Monsieur PICOT pense qu'on peut soulever la question de la sécurité pour demander une autre solution.

Madame LAPLANCHE propose d'envoyer un courrier avec les remarques du conseil municipal.

Monsieur PICOT répond que c'était prévu : il attend que les élus digèrent les visuels pour, éventuellement, pouvoir rédiger un courrier. Lors de la réunion, les adjoints présents ont bien insisté, mais les services du département ne veulent pas toucher aux trottoirs ; tous les détails ont déjà été arbitrés.

Madame LAPLANCHE interroge sur le projet Normandy Memory : plusieurs élus ont assisté à la réunion publique. Il y a une consultation en cours. La mairie pourrait-elle déposer un avis ?

Madame ADELAÏDE précise qu'elle a évoqué la problématique de la circulation, car il va y avoir un impact pour la commune. Comme Ranville n'est pas dans Caen la Mer, elle n'a pas été consultée. Elle souhaite organiser une réunion avec la commune de Colombelles, en associant le musée.

Madame CAPITAIN propose d'interpeller NCPA sur les nuisances.

Madame MAUDUIT TRAGUET rappelle que la commune a déjà pris plusieurs positions contre le projet. Plusieurs communes s'étaient également opposées : Amfréville, Merville-Franceville. Mais la situation a évolué : la présidente de NCPA est conseillère régionale, et Monsieur PORCQ est conseiller départemental, deux collectivités favorables à ce projet.

Le projet partenarial d'aménagement de l'estuaire de l'Orne et du littoral : il concerne les risques liés à l'eau comme la submersion par la mer, les crues, la salinisation des eaux, le recul du trait de côte, les ruissellements... Les objectifs du PPA : nécessité pour le territoire d'anticiper les impacts du changement climatique à court, moyen et long terme. Le PPA ambitionne d'agir sur des temporalités variées et d'apporter des réponses diversifiées (de protection, d'adaptations, de renaturation).

La commune a reçu une demande pour désigner un référent technique pour participer aux comités techniques et constituer une porte d'entrée technique sur ce projet auprès de la collectivité.

Madame MAUDUIT TRAGUET est intéressée, elle suivait déjà le PPA : sa candidature est validée.

Madame CAPITAIN présente aux élus le dispositif argent de poche. Il s'agit d'un projet du CCAS : des jeunes de la commune rémunérés 15€ pour 3h de travail. Elle lance un appel aux élus qui seraient intéressés pour faire de l'encadrement. Des créneaux sont fixés les mardi et jeudi, le planning est au secrétariat du CCAS.

Madame MAUDUIT TRAGUET s'interroge sur l'épisode de canicule : est-ce qu'il y a eu mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ? Intervention du CCAS ?

Monsieur le Maire répond que les écoles ont été fermées.

Madame ADELAÏDE ajoute que des ventilateurs ont été achetés pour l'école maternelle.

Madame MAUDUIT TRAGUET dit que c'est une obligation d'activer le PCS.

Monsieur le Maire précise qu'ils ont visité des personnes.

Madame MAUDUIT TRAGUET s'interroge concernant les cérémonies commémoratives du 6 juin : elle a été surprise de ne pas voir tout le personnel et trouve cela dommage, car c'est un moment très fédérateur.

Monsieur le Maire répond que c'était un samedi et un dimanche. Les élus souhaitent que les agents puissent bénéficier d'un repos : ce n'était pas adroit dans la communication, mais dans le fond c'est la raison. Au service technique, il y a 3 agents qui ont participé.

Monsieur LAIR ajoute que les absents n'étaient pas volontaires.

Madame POUPINEL adresse ses remerciements pour la fête de la musique : aux bénévoles, aux élus et au personnel du service technique pour l'entretien du Centre sportif et culturel notamment. Tout n'est pas qu'une question d'argent, on peut organiser des choses avec de la bonne volonté.

Monsieur PICOT adresse ses remerciements pour le banquet de la Libération, qui était un moment très sympathique.

Ces deux manifestations ont été organisées à la hâte et le résultat est concluant.

Madame POUPINEL communique sur la prochaine manifestation en réflexion : la retransmission de la demi-finale de la coupe du monde à la salle Henri Robin.

Monsieur METIVIER informe les élus que le tournoi de tennis de Ranville a dû être interrompu à cause de la météo.

Monsieur ANNE adresse ses félicitations pour les animations organisées, ça donne de l'animation à la commune.

Madame POUPINEL se réjouit de voir que les Ranvillais veulent se réunir.

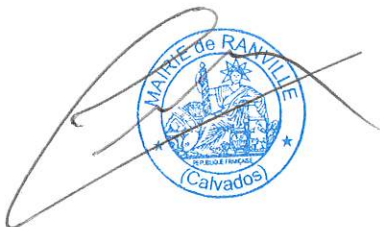
Madame ADELAÏDE rappelle la visite du clocher à 10h30 samedi matin pour les élus.

Monsieur LEMPERRIERE présente un rapide bilan de la 1^{ère} réunion du comité de programmation du GAL LEADER Pays d'Auge 2023-2027 qui était très intéressante : si la commune souhaitait refaire l'église, la mairie, il reste de l'argent. 3 projets ont été présentés, c'était intéressant.

Madame ADELAÏDE informe les conseillers qu'une rencontre a été organisée avec les associations : toutes les associations étaient présentes, c'était très sympathique.

Séance levée à 19 heures 55

Le Maire,
Jean-Luc ADELAÏDE



Le secrétaire de séance,
Thierry PICOT